



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-41/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/02/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Classement en matière de tarification des AT-MP des Unions des associations familiales

Liens :

Plan de classement :

26110

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2002

Résumé :

Les CRAM et les CGSS sont invitées à classer l'Union nationale des associations familiales et les Unions régionales des associations familiales sous le numéro de risque sécurité sociale 91.3 EB "Autres services rendus à la collectivité" et les Unions départementales des associations familiales sous le numéro de risque 85.3 AA "Action sociale sous toutes ses formes".

Mots clés :

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 41/2002

Date : 26/02/2002

Objet : Classement en matière de tarification des AT-MP des Unions des associations familiales

Affaire suivie par : Josiane LEONCIA ☎ 01 45 38 60 36

Par ordonnance du 3 mars 1945 élargie par la loi du 11 juillet 1975, le législateur a créé l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et les Unions départementales des associations familiales (UDAF) reconnues d'utilité publique en vue de définir la politique familiale et de la mener à bien.

Elles sont habilitées à :

- représenter officiellement l'ensemble des familles, notamment auprès des divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département et la commune
- donner leur avis aux Pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et à leur proposer les mesures conformes aux intérêts matériels et moraux des familles
- gérer tout service d'intérêt familial dont les Pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge
- exercer au nom des familles toute action civile auprès des juridictions compétentes.

L'UNAF est une institution nationale chargée de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de toutes les familles.

Elle permet aux familles de s'exprimer pour une politique familiale globale. Elle anime le réseau des URAF et des ADAF et les appuie dans leurs missions institutionnelles et de service aux familles.

.../...

L'UDAF est un partenaire privilégié des instances départementales dans son rôle institutionnel de porte parole des familles.

En outre, elle observe les besoins des familles.

Egalement, elle gère et développe de nombreux services dont : licences des tutelles aux prestations sociales.

- * Le service des moyens protégés
- * Le service d'innovation sociales
- * Le service de la médaille de la famille française.

L'Union régionale des associations familiales (URAF) reconnue depuis 1986 dans les statuts de l'UNAF regroupe les UDAF. Elle a un rôle de coordinateur des représentations auprès des instances régionales.

En conséquence l'UNAF et les URAF dont le rôle est plutôt de la représentation et de la promotion doivent être classées sous le numéro de risque sécurité sociale 91.3 EB "Autres services fournis à la collectivité".

Les UDAF qui apportent un soutien logistique et moral aux associations adhérentes mais qui surtout exercent une activité d'aide, et de soutien auprès des familles doivent être classées sous le numéro de risque sécurité sociale 85.3 AA "Action sociale sous toutes ses formes y compris garderies, haltes-garderies, centre de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle et centre d'aide par le travail (personnel administratif et enseignant).